



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-311

portant autorisation de mise en œuvre de mesures d'effarouchement de grands prédateurs

Pétitionnaire : Didier Anselmet

Adresse : Chalet la Tuilière, 73480 Bonneval-sur-Arc

Localisation du projet : Les Druges, La Met

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 10 relative aux mesures d'effarouchement des grands prédateurs ;

Vu la demande de Monsieur Didier Anselmet auprès de l'équipe du secteur de Haute-Maurienne le 09 mai 2020;

Vu la décision du Conseil scientifique, formalisée le 15 mai 2020 au sein du Bureau suite à la discussion en séance plénière du 22 novembre 2019, qui fixe le cadre général dans lequel la Direction du PNV peut autoriser l'usage d'objets sonores ou visuels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs,

Vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie en date du 25 mai 2020, proposant à la Directrice du Parc national de mettre en place des moyens d'effarouchement visuels ou sonores pour améliorer la protection des troupeaux des éleveurs situés en cœur de Parc ;

Considérant que la Directrice peut délivrer des autorisations pour l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal sur proposition du préfet et du conseil scientifique ;

Considérant l'importance et la récurrence des attaques de loups constatées chaque année sur la commune de Bonneval-sur-Arc

Considérant la zone de présence permanente du loup en Haute-Maurienne

Considérant que la pose de foxlight® constitue un dispositif mobile et non permanent ;

Considérant l'absence de dérangement potentiel de la faune sauvage sur les sites concernés ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Didier Anselmet, ou son représentant, est autorisé à faire usage de foxlight® mis à sa disposition par le Parc national de la Vanoise sur le secteur des Druges, la Met.

Article 2 : Durée

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature pour une durée de cinq ans sous réserve du maintien des dispositions prévues à l'article 3.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- installation limitée au temps de présence du troupeau sur la zone
- installation conditionnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau sur l'alpage : conduite du troupeau en parcs de pâturage fermés et électrifiés ou gardiennage permanent avec regroupement en parcs de nuit fermés et électrifiés
- installation des foxlights à proximité immédiate des parcs de pâturage ou parcs de nuit

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 02/06/2020

La Directrice,

EVA ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

/ 2 JUIN 2020

